



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.965/2
du 24 février 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux'

Le 28 janvier 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 février 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 février 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les alinéas 2 et 3 seront omis car les arrêtés qui y sont visés ne procurent pas de fondement juridique au projet et ne sont ni modifiés ni abrogés par celui-ci ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu d'ajouter le mot « par » après les mots « on entend ».
2. Au 3°, la notion de « jours ouvrables » est définie comme ne comprenant pas, notamment, « la période du 15 juillet au 15 août ». Les dispositions du projet qui ont recours à cette notion de jours ouvrables concernent le délai dans lequel l'avis de la chambre de recours doit être transmis (article 8) ou le délai dans lequel une séance suspendue doit être reportée (article 11). Dès lors qu'il n'est pas exclu que la chambre de recours se réunisse durant la période du 15 juillet au 15 août ², il ne semble pas indiqué de soustraire cette période de la notion de jours ouvrables.

Le 3° sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 3

Selon l'article 123, 4°, du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs', la chambre de recours est composée

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 19.

² Voir l'article 7, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours, tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 2019.

« d'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement ».

L'article 127, alinéa 3, du même décret dispose par ailleurs que « les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assurent le secrétariat ».

Compte tenu de la combinaison de ces deux dispositions décrétales³, l'article 3 doit être revu afin d'indiquer que le secrétariat est « assuré par des agents de niveau 2+ de la Direction générale du Pilotage du système éducatif ».

Article 5

Compte tenu de la possibilité de représentation que prévoit l'article 128, alinéa 2, du décret du 13 septembre 2018, l'alinéa 3 de l'article 5 du projet doit également viser la demande de suspension sollicitée par le représentant du requérant.

Une observation analogue vaut pour les articles 10, alinéa 2, et 12.

Article 6

Cette disposition prévoit que la chambre de recours « vérifie la recevabilité du recours introduit au regard des conditions prévues dans le décret ».

Une telle disposition, qui ne fait que rappeler une obligation découlant du décret, est inutile et doit par conséquent être omise.

Article 7

L'article 7, qui se contente de rappeler des obligations prévues par le décret du 13 septembre 2018, est inutile et doit par conséquent être omis.

Article 8

Selon la disposition en projet, l'avis de la chambre de recours doit être transmis au Gouvernement « dans les 5 jours ouvrables qui suivent la séance de la Chambre de recours au cours de laquelle l'avis a été rendu ».

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce point en ce que l'article 18 du règlement d'ordre intérieur prévoit que « la chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans les délais fixés dans le décret ».

³ Voir également, tel qu'arrêté par les articles 4, alinéa 2, 6, alinéa 1^{er}, 9, alinéa 1^{er}, et 17, alinéa 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 2019.

Cet article 18 doit en conséquence être revu pour être rendu conforme à l'article 8 du projet.

Articles 9, 10 et 12

L'article 128, alinéa 2, du décret du 13 septembre 2018 prévoit que

« [l]e requérant peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités ».

Les articles 9, 10 et 12 doivent en conséquence être rédigés en ce sens que, conformément à cet article 128, alinéa 2, du décret du 13 septembre 2018, ils laissent l'éventualité que le requérant ne consulte pas le dossier ou ne soit pas entendu par la chambre de recours « en personne », mais qu'il puisse être représenté.

Sans doute convient-il de remplacer la conjonction de coordination « et » par « ou ».

Article 10

Dès lors que cela va de soi, l'adjectif « objective » doit être omis de l'alinéa 1^{er}.

Article 12

1. Il convient de remplacer le mot « instruite » par le mot « informée ».
2. La section de législation n'aperçoit pas ce qu'implique la notion de « parties invitées à se retirer ».

Sans doute s'agit-il de viser le requérant ou son représentant éventuel. La disposition doit être adaptée en ce sens.

Article 13

Invitée à s'expliquer sur l'admissibilité de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet « le jour de sa publication au *Moniteur belge* », la déléguée de la Ministre a apporté les précisions suivantes :

« Cet organe de recours institué auprès du Gouvernement par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au

contrat d'objectifs, traite des recours introduits en matière d'incompatibilité, d'évaluation et de sanction disciplinaire par un membre du personnel du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux.

En instituant cette Chambre de recours, le législateur a habilité le Gouvernement à :

Désigner certains membres de la Chambre de recours (articles 123 et 124) ;

Approuver le règlement d'ordre intérieur élaboré par la Chambre de recours (article 121, alinéa 1^{er}) ;

Fixer les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours (article 137).

Les deux premières habilitations ont déjà été réalisées dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 portant désignation des membres de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et du 9 octobre 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux. Le troisième arrêté est l'arrêté en projet et doit encore être adopté définitivement par le Gouvernement.

Cet arrêté, qui fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, contient peu d'articles en raison du nombre d'informations figurant déjà dans le décret du 13 septembre 2018 précité et dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 2019. Nonobstant ce fait, il est primordial qu'il soit adopté par le Gouvernement afin d'éviter toute possibilité de recours au Conseil d'État sur cette base à l'encontre d'une décision de la Chambre.

Par ailleurs, la deuxième évaluation des Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de Zone aura lieu début mars 2020 au plus tard. Les membres du personnel qui se verraient attribuer une mention défavorable lors de leur évaluation pourront contester celle-ci devant la Chambre de recours. Considérant les conséquences qu'une évaluation négative peut avoir pour les membres stagiaires, il est essentiel que la Chambre de recours soit valablement mise en place dès mars 2020. Pour cette raison, l'urgence est requise pour l'adoption de cet arrêté. Elle justifie également son entrée en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur Belge* ».

Compte tenu de cette précision, l'article 13 n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE